

**ARRÊTÉ**  
**portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement relatif au programme de travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant des marais de Redon et des marais de Vilaine**

**Bénéficiaire : Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine**

Le préfet du Morbihan

Le préfet de la Région Bretagne  
préfet d'Ille et Vilaine

Le préfet de la région Pays de la Loire  
préfet de Loire Atlantique

- Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- Vu** la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.411-1, L.411-2, L.414-4 et R.214-1, R.214-35, R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;
- Vu** le dossier de déclaration Loi sur l'Eau valant déclaration d'intérêt général déposé au titre des articles L.214-3 et L.211-7 du code de l'environnement reçu le **17 décembre 2020**, présenté par l'**Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine (EPTB Vilaine) – Boulevard de Bretagne – BP 11 – 56130 LA ROCHE BERNARD**, enregistré sous le n°35- 2020-00323 et relatif au programme de travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant des marais de Redon et des marais de Vilaine ;
- Vu** la délibération de l'EPTB Vilaine en date du 04 juin 2021 portant déclaration de projet et valant déclaration d'intérêt général ;
- Vu** l'enquête publique conjointe réglementaire qui s'est déroulée du vendredi 02 avril au lundi 19 avril 2021 inclus ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 08 mai 2021 et déposés le 17 mai 2021 en préfecture d'Ille et Vilaine ;
- Vu** le projet d'arrêté interpréfectoral portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement transmis pour avis à l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine en date du 21 juin 2021 ;
- Vu** les remarques formulées par l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine sur ce projet d'arrêté interpréfectoral portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement en date du 18 août 2021 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L211-7 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant notamment la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

**Considérant** que les travaux proposés par l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine visent l'atteinte du bon état écologique exigée par la Directive Cadre sur l'Eau sur les masses d'eau situées dans le périmètre des marais de Redon et marais de Vilaine ;

**Considérant** que l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Vilaine a pris l'engagement d'obtenir l'accord des propriétaires pour réaliser les travaux ;

**Considérant** que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général**

**L'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Vilaine** – Boulevard de Bretagne – BP 11 – 56130 LA-ROCHE-BERNARD constitue le bénéficiaire de la présente déclaration d'intérêt général, nécessaire à la mise en œuvre du programme de travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant des marais de Redon et des marais de Vilaine.

### **Article 2 – Emprise et objectifs des travaux**

La zone d'étude et de travaux du présent programme de travaux est à cheval sur trois départements : l'Ille et Vilaine, le Morbihan et la Loire-Atlantique.

Les communes suivantes sont situées dans le périmètre d'étude et de travaux : Renac, Langon, Saint-Ganton, La Chapelle de Brain, Redon, Sainte-Marie et Bains sur Oust (35), Guéméné-Penfao et Auessac (44), Saint-Dolay, Allaire et Rieux (56).

Les cours d'eau et plan d'eau concernés par les travaux, objets du présent programme d'actions, sont situés en partie dans l'emprise du site Natura 2000 des marais de Vilaine et comprennent :

- le bassin versant du ruisseau « des Sauvers » depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vilaine ;
- le cours d'eau de « la Couarde » rattachée avec d'autres affluents à la masse d'eau de la Vilaine, depuis la confluence de l'Ille jusqu'à Beslé ;
- le cours d'eau de l' « Enfer » et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vilaine ;
- le cours d'eau « le Roho » et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vilaine ;
- la section aval du cours d'eau « Le Canut Sud » depuis sa confluence avec le ruisseau des Vallées de la Haye jusqu'à la confluence avec la Vilaine ;
- le cours d'eau « Le Dreneuc » et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le canal de Nantes à Brest ;
- la Vilaine depuis Beslé jusqu'à l'amont de la retenue d'Arzal ;
- l'étang d'Aumée.

Le programme de travaux a pour objectif l'amélioration de l'état écologique des milieux aquatiques sur le bassin versant des marais de Redon et des marais de Vilaine, objectif fixé par la Directive Cadre Européenne du 23 octobre 2000. Il doit répondre aux objectifs principaux suivants :

- Restaurer la morphologie des cours d'eau ;
- Restaurer la continuité écologique et sédimentaire ;
- Restaurer les berges et la ripisylve, notamment via la suppression des abreuvoirs sauvages.

### **Article 3 - Nature des travaux et des opérations**

Les travaux, opérations et études projetés dans le cadre du présent programme d'actions seront réalisés conformément au dossier de déclaration loi sur l'eau n°35-2020-00323. Ils comprennent notamment les travaux suivants :

- Travaux visant à restaurer la diversité des habitats dans les cours d'eau : suppression de busage existant, rehaussement (recharge granulométrique) et diversification des écoulements par création de banquettes ;
- Travaux de remise en talweg et de reméandrage ;
- Travaux visant à limiter le piétinement des berges par le bétail (aménagement d'abreuvoirs, pose de clôtures) ;
- Travaux d'entretien, de restauration et de plantation de ripisylve le long des cours d'eau ;
- Travaux de remplacement d'ouvrages existants posant des problèmes de continuité écologique par des ponts cadre, passerelle ou demi-buse PEHD ;
- Création de rampe en enrochement à l'aval d'ouvrages existants afin de rétablir la continuité écologique ;
- Travaux de suppression de plans d'eau, de création de bras de contournement ;
- Travaux de création de mares ;
- Travaux de création et de gestion hydraulique d'ouvrages pour la reproduction du brochet dans les marais de Vilaine et de Redon.

### **Article 4 - Objet de la déclaration d'intérêt général**

Sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L211-7 et R214-88 à 103 du code de l'environnement, les travaux, opérations, études relatifs au programme de travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant des marais de Redon et des marais de Vilaine tels que décrits à l'article 3 du présent arrêté. L'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Vilaine est habilité à utiliser les articles L.151-37 à L.151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux déclarés d'intérêt général définis aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

*PS : Parallèlement à la présente procédure de déclaration d'intérêt général loi sur l'eau, ce programme de travaux fait l'objet d'une procédure de déclaration loi sur l'eau. Un arrêté inter-préfectoral distinct portant prescriptions spécifiques à déclaration sera délivré au titre de cette déclaration loi sur l'eau.*

### **Article 5 - Montant des travaux et participation financière des riverains**

Le coût total des travaux lié à ce contrat territorial milieux aquatiques est estimé à 912 754 euros TTC.

Aucune participation financière liée à ces travaux ne sera demandée aux propriétaires riverains.

### **Article 6 - Obligations des riverains**

En application de l'article L. 435-5 du Code de l'Environnement, l'octroi d'une subvention sur fonds publics entraîne pour les propriétaires riverains l'obligation de céder gratuitement leur droit de pêche à une fédération ou à une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour la durée de validité du présent arrêté.

L'entretien des abreuvoirs, mis en place dans le cadre du présent programme de travaux, est à la charge des propriétaires ou exploitants de parcelles.

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L. 215.14 du Code de l'Environnement. Il ne dispense pas non plus les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des plans d'eau.

### **Article 7 - Droit de passage**

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la phase de concertation, de préparation des travaux et de suivi de ces derniers, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs, ouvriers et engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

La servitude instituée à l'alinéa précédent s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.



## **Article 8 – Préconisations générales**

Les différents usagers des cours d'eau devront, autant que faire ce peut, être étroitement associés à ces opérations.

## **Article 9 - Délai de validité de la décision**

Le présent arrêté en tant qu'il déclare d'intérêt général les travaux de restauration des cours d'eau sur le bassin versant des marais de Redon et des marais de Vilaine est valable à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la réception des derniers travaux de restauration et au plus tard dans un délai de **sept ans** à compter de la notification de l'arrêté.

## **Article 10 - Dompage aux tiers**

Le bénéficiaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente déclaration pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière.

## **Article 11 - Autres réglementations**

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 12 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 13 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié à l'**Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine (EPTB Vilaine) – Boulevard de Bretagne – BP 11 – 56130 LA ROCHE BERNARD.**

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies des communes de Renac, Langon, Saint-Ganton, La Chapelle de Brain, Redon, Sainte-Marie et Bains sur Oust (35) ; Guéméné-Penfao et Auessac (44) ; Saint-Dolay, Allaire et Rieux (56) pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de chaque commune.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

## **Article 14 – Voies et délais de recours**

La présente décision en tant qu'elle prononce l'intérêt général des travaux peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le bénéficiaire ou de sa publication par les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet d'Ille et Vilaine, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

**Article 15 – Exécution**

L'Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine (EPTB Vilaine) en tant qu'exécutant,

Les maires des communes de Renac, Langon, Saint-Ganton, La Chapelle de Brain, Redon, Sainte-Marie et Bains sur Oust (35) ; Guéméné-Penfao et Avessac (44) ; Saint-Dolay, Allaire et Rieux (56)),

Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire Atlantique,

Les commandants des groupements de gendarmerie d'Ille et Vilaine, du Morbihan et de Loire-Atlantique,

Les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité d'Ille et Vilaine, du Morbihan et de Loire-Atlantique,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES, le 23 NOV. 2021

Le préfet,,

Préfet de la Région Bretagne,  
Préfet d'Ille et Vilaine

Emmanuel BERTHIER

À VANNES, le

28 SEP. 2021

Le préfet,,

Joël MATHURIN

À NANTES, le 20 OCT. 2021

Le préfet,,

Didier MARTIN